



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

16 JAN 2019

Certifié exécutoire, le Maire

ETAC Maire par délégation  
  
Chantal MOSCATI

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Boulevard Alexandre Dumas

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion nacelle

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la société ENEDIS, en date du 10 Janvier 2019, qui souhaite effectuer des travaux de protection de chantier, en occupant temporairement le domaine public, boulevard Alexandre Dumas

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 21 Janvier 2019 et jusqu'au 23 Janvier 2019,**

**Au n°5 Boulevard Alexandre Dumas :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle de la société Enedis et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 16 JAN 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DOBIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
(H) Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

16 JAN 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

VILLE MAIRE PAR DÉLÉGATION  
  
Chantal MOSCARELLA

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Junior Sans

Rue barrée - Stationnement interdit - déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de SUEZ, en date du 11 Janvier 2019, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement d'un tampon sur l'(assainissement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Junior Sans

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 24 Janvier 2019 et jusqu'au 07 Février 2019,**

**Au droit du n°1 Rue Junior Sans :**

- la rue sera barrée et mise en impasse le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- les véhicules seront déviés par le boulevard Alexandre Dumas

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

16 JAN 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette MENARD  
Adjointe Déléguée de la Mairie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 16 JAN 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

P/Le Maire par délégation



Chantal MOSCATO

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Denfert Rochereau - Avenue du 22 août 1944 - Rue Blaise Pascal  
Rue barrée - Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°36 publié le 04 Janvier 2019

VU la demande d'ENEDIS, en date du 26 Décembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement CPI BT par l'entreprise ALLEZ ET CIE, en occupant temporairement le domaine public, Rue Denfert Rochereau - Avenue du 22 août 1944 - Rue Blaise Pascal

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté N° 36 publié le 04 Janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 1 : A compter du 28 Janvier 2019 et jusqu'au 08 Mars 2019,**

**Du 28 Janvier 2019 au 01 Février 2019 :**

**Rue Denfert Rochereau dans sa partie comprise entre l'avenue du 22 août et le n° 1 (**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et l'accès aux riverains sera maintenu

**Du 28 Janvier 2019 au 08 mars 2019 :**

**Avenue du 22 août 1944 dans sa partie comprise entre le boulevard Mistral et la rue Bulher :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit du n° 63 au n° 65 bis

**Rue Brasserie :**

- la rue sera barrée sur 1 jour en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par le boulevard Mistral et la rue Fortuné Puel

**Rue Bulher :**

- la rue sera barrée sur 1 jour en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par l'avenue du 22 août

**Rue Blaise Pascal dans sa partie comprise entre l'avenue du 22 août et le n° 14 :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

16 JAN 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée des Services des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **16 JAN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

Par le Maire par délégation  
  
Chantal MOSCATELLI

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Charles Bonnet

Chaussée rétrécie - Circulation alternée manuellement - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion nacelle et un véhicule de chantier de la Ste Sogetrel

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Sogetrel, en date du 11 Janvier 2019, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement de poteau FTTH, en occupant temporairement le domaine public, rue Charles Bonnet

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 04 Février 2019 et jusqu'au 15 Février 2019,**

**Au droit du n°1 rue Charles Bonnet :**

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux.
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle et un véhicule de chantier de la Ste Sogetrel

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

16 JAN 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette SORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique